

Comptes spécifiques

Avec le nouveau plan comptable, qu'advient-il des comptes spécifiques ?

Les plans comptables spécifiques approuvés précédemment sont abrogés parce qu'entretemps, le plan comptable général a été remanié en profondeur.

1. De nouveaux comptes spécifiques peuvent cependant encore être créés (à certaines conditions) :

Le projet d'arrêté royal fixant le plan comptable des IPPS mentionne à l'article 4 : Les institutions (...) peuvent cependant :

4° prévoir des comptes au cas où elles effectuent des nouvelles opérations qui ne sont pas prévues dans le plan comptable général.

Si c'est nécessaire, les institutions doivent alors présenter un nouveau plan comptable spécifique. En fonction de cela, une nouvelle liste de comptes spécifiques sera réalisée.

2. Rappel de la procédure d'introduction du plan comptable spécifique :

L'article 4 précise encore :

Les nouveaux comptes visés au point 4°, de l'alinéa précédent sont ouverts avec l'avis de la Commission de normalisation de la comptabilité des institutions publiques de sécurité sociale, qui en examine le bien-fondé ainsi que la codification proposée. Après l'avis par la Commission, le plan comptable spécifique reprenant le(s) compte(s) qui déroge(nt) au plan comptable normalisé est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre du Budget.

Concrètement, les plans comptables spécifiques sont d'abord introduits auprès du secrétariat de la Commission de normalisation (SPF Sécurité sociale) qui les examine et fournit un rapport à la Commission de normalisation. Celle-ci est alors invitée à communiquer son avis au secrétariat en vue de le communiquer aux ministres compétents auxquels il sera demandé de donner leur approbation.